# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19312620\* belge



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723679683

**Dénomination :** (en entier) : VAKA STYLE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Bruxelles 24

(adresse complète) 5000 Namur

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Valérie INDEKEU, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, le 25 mars 2019, il résulte que 1°) Madame KALKAN Vera, domiciliée à 1040 Etterbeek, Rue Antoine Gautier, 34 et 2°) Monsieur ARAPOGLU Alex, domicilié à 1140 Evere, Av. du Cimetière de Bruxelles, 18, ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit.

### STATUTS:

### Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « VAKA STYLE ».

### Siège social

Le siège social est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles 24.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la consultation et la réalisation :

Dans le secteur de l'HORECA:

- L'exploitation de tous genre de débits de boissons, restaurants, snacks, salons de thé, brasseries, cafétérias, bars, établissements publics et privés destinés de jour et /ou de nuit au divertissement de la clientèle par la musique, la danse, le spectacle, la sonorisation, les expositions, l'achat, la vente de tous articles s'y rapportant tels que tabacs, cigares, cigarettes, sandwichs, le tout non contraire à l' ordre public et aux bonnes mœurs ;
- L'importation, l'exportation, la distribution, la fabrication, le commerce en gros et au détail de tous produits alimentaires ou non ainsi que de boissons alcoolisées ou non ainsi que leur transport;
- le service traiteur, la préparation de réception, la petite et la grande restauration ;
- la vente au comptoir d'aliments et de boissons qui sont consommées sur place et sont offerts dans un contenant jetable dans les magasins, les snack-bars, sandwicheries et restaurants de hamburgers;
- la vente de boissons alcoolisées ou non au bar et spiritueux ;
- la préparation de plats ;
- l'exploitation de night shop.

LE COMMERCE lié à l'alimentation, comprenant entre autres :

- le commerce de gros et en détail;
- la transaction d'import-export;
- l'E-commerce (vente sur les réseaux informatiques, notamment Internet), boutiques en ligne ;
- l'organisation d'événement sportif ou culturel, de voyage, de promotion, dans le domaine privé ou professionnel;

ACHAT ET VENTE DE BIENS IMMOBILIERS - LOCATION IMMOBILIERE :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- l'acquisition d'immeubles en vue de leur revente ainsi que toutes opérations de leasing immobilier, la conclusion de droits de superficie ou d'emphytéose, la renonciation au droit d'accession au profit de tiers, le lotissement, la mise sous le régime de la copropriété ;
- l'acquisition d'immeubles en vue de leur mise en location ou de leur mise à disposition sous quelque forme que ce soit au profit de toutes institutions publiques ou privées ;
- la location immobilière ;
- la constitution toutes sociétés filiales ou la participation au capital de toutes autres sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien.

En outre, la société pourra exercer les activités suivantes :

- louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire ; établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire ;
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large ;

La société peut faire tous les actes, transactions ou opérations civiles et commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés existantes ou à créer. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours lors de sa constitution.

### Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ième de l'avoir social.

Les fondateurs ont souscrit toutes les parts sociales en numéraire et au pair de cent quatre-vingt-six euros (€ 186) chacune, comme suit :

- 1. Madame KALKAN Vera, prénommée, à concurrence de cinquante-et-une (51) parts sociales, représentant une souscription de neuf mille quatre cent quatre-vingt-six euros (€ 9.486,00)
- 2. Monsieur ARAPOGLU Alex, prénommé, à concurrence de quarante-neuf parts (49) sociales, représentant une souscription de neuf mille cent quatorze euros (€ 9.114,00) :

ENSEMBLE : cent parts sociales ou l'intégralité du capital :

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant total soit six mille deux cents euros (€ 6.200,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE04 3631 8600 6331. Une attestation de l'organisme dépositaire du 20 mars 2019 sera conservée en l'étude du notaire Valérie Indekeu.

### Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l' objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

### Contrôle de la société

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

L'assemblée générale peut à tout moment nommer un ou plusieurs commissaires.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### Assemblée générale

Il est tenu une assemblée générale ordinaire des associés, chaque année le dernier vendredi du mois d'août à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale écrite. Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire.

La participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique est également admise conformément à l'article 270 du Code des Sociétés.

### Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

## Répartition - réserve

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le quiles gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée

liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désignés entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa/leur désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

### Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES:

1. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Par exception, le premier exercice social débutera ce jour pour se terminer le 31 mars 2020. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en août 2020.

2. NOMINATION D'UN GERANT NON STATUTAIRE

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à deux (2).

Elle appelle à ces fonctions : Madame KALKAN Vera, prénommée, et Monsieur ARAPOGLU Alex, prénommée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur

Volet B - suite

Leur mandat sera non rémunéré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

3. DECISION DE NE PAS NOMMER DE COMMISSAIRE

L'assemblée déclare que la société répondra pour son premier exercice social aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, auquel l'article 141 du même Code fait référence, et décide dès lors de ne pas nommer de commissaire.

### 4. MANDAT

L'assemblée déclare constituer pour mandataires spéciaux de la société, ses deux gérants nouvellement nommés, ainsi que la société privée à responsabilité limitée FISC CONSULTING SPRL, Rue Colonel Bourg 107-3, représentée par monsieur Vandezande Stéphane ou tout autre préposé, aux fins de procéder à toutes formalités administratives et notamment à l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à son immatriculation auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et de faire toutes déclarations, signer les documents et pièces nécessaires à cet effet.

### 5. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les fondateurs déclarent, dans le plus strict respect des statuts et conformément à l'article 60 du code des sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par elle-même ou ses préposés depuis le 1ier mars 2019.

Pour extrait analytique conforme :

(s) Valérie INDEKEU, Notaire.

Déposée en même temps : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.